

Unité départementale de la Vendée
Adresse postale : ZI Nord – 135 rue Lebon
85000 la Roche/Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche Sur Yon , le 1er avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ATLANTIQUE ENROBES

1 rue Gustave Eiffel
ZI les Blussières
85190 AIZENAY

Références : SRNT-DRA-2022-0164 RAPPORT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement ATLANTIQUE ENROBES implanté 1 rue Gustave Eiffel ZI les Blussières 85190 AIZENAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Cette visite a été programmée et réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 visant la prévention et la lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATLANTIQUE ENROBES
- 1 rue Gustave Eiffel ZI les Blussières 85190 AIZENAY
- Code AIOT dans GUN : 0006305616
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités de l'établissement consistent en l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud. Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 1 février 2011, visant les rubriques:
- 2521-1: centrale d'enrobage à chaud (75 t/h) sous le régime de l'autorisation, désormais rangée sous le régime de l'enregistrement du fait de l'évolution de la nomenclature;
- 1520-2 : stockage de bitume (150 t), désormais rangé sous la rubrique 4801 (régime déclaration);
- 1412-2-b: stockage de gaz inflammable liquéfié en réservoir manufacturé (26t) , désormais visé sous la rubrique 4718, mais qui n'a jamais été exploité selon l'explotant, le réseau public ayant été mis en place dès le début de l'exploitation du site.

L'effectif sur le site est limité. L'établissement est implanté sur une zone industrielle bordée par la forêt d'Aizenay constituant un enjeu fort à protéger en particulier vis-à-vis des risques d'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente du 29 mars 2019;
- prévention et moyens de lutte contre l'incendie et ses conséquences.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Protections individuelles du personnel d'intervention	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention des eaux polluées en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
E4-2019-niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 6.2 & 8.2.4	Courrier du 10/05/2019	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan des installations	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.1.2	/	Sans objet
Inventaire substances produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.1.1	/	Sans objet
formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.3.3	/	Sans objet
consignes sur la mise en œuvre des moyens	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.3.1	/	Sans objet
E1-2019- Rétention des eaux polluées	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubriques de la nomenclature des installations classées	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 1.1.3	/	Sans objet
rapports de contrôle des moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.2	/	Sans objet
E1-2019 mesures et surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 8.2.1 - 3.2.4- 3.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- disposer d'une ressource en eau pour l'extinction d'un incendie sur le site, proche (moins de 200 m) et suffisante pour l'extinction d'un incendie. A défaut, il doit mettre en place cette ressource, éventuellement en accord avec les services d'incendie et de secours;
- s'équiper de dispositifs de protection individuelle (masques ou appareils respiratoires) à la disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre;
- justifier la capacité de récupération et de rétention d'effluents pollués en cas d'un sinistre tel l'incendie survenant sur les installations notamment celles mettant en oeuvre des produits polluants;
- réaliser une campagne de surveillance des niveaux sonores afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées, réalisée par une personne ou un organisme qualifié, et selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Les autres constats susceptibles de suite concernent :

- la mise en place d'un plan identifiant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Ce plan peut comprendre les informations définies également à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral, concernant la circulation et les accès au site (au moins deux accès de secours) ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie (bassin de rétention, extincteurs, réserve d'eau/hydrant,...);
- la formation du personnel y compris intérimaire, sur la conduite à tenir en cas d'incendie, et en particulier sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention dont le maniement des extincteurs;
- la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques prévu en avril 2022, avec transmission des résultats.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubriques de la nomenclature des installations classées
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
<p>Prescription contrôlée : L'établissement relève des rubriques de la nomenclature suivantes : - centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers 75 t/h nominal – régime A rubrique 2521-1 - dépôts de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t : bitume 150 t - régime D rubrique 1520-2 - stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés . La quantité totale présente étant supérieure à 6 t et inférieure à 50 t – 26 t – régime DC rubrique 1412-2-b (devenue 4718).</p>
<p>Constats : Sur la base des éléments présentés par l'exploitant, l'établissement relève des rubriques: - 2521-1 "centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud" - régime enregistrement (la production autorisée dans l'arrêté préfectoral de 2011 est de 45 000 t/an); - 4801 (ex 1520-2) "Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses" : 150 t de bitume (2 stockages de 60 t et 1 de 30 t). Le stockage de gaz inflammable liquéfié sous la rubrique 4718 (ex1412) n'a jamais été mis en place. Les équipements fonctionnent au gaz naturel du réseau. On note par ailleurs, la présence d'un stockage d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins de chantiers de 1500 litres. L'établissement bénéficie de l'antériorité (L513-1 et R513-1 du code de l'environnement) et il n'est pas nécessaire d'informer les services de la préfecture pour les deux activités précitées (2512-1 - 4801), les caractéristiques de l'établissement étant connues. Toutefois, il conviendrait que l'exploitant confirme par écrit au préfet que les activités visées sous la rubrique 4718 (ex 1412) visées dans l'arrêté préfectoral du 01/02/2011 n'ont jamais été exploitées, afin de mettre à jour sa situation administrative (avec préférentiellement la justification du branchement au réseau de distribution du gaz du site, dès la mise en exploitation de la centrale). Par ailleurs, l'exploitant a été informé des possibilités liées du passage du régime de l'autorisation à l'enregistrement de ses installations. dans ce cadre, l'arrêté ministériel du 09/04/19 (AMPG-E) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') précise à son article 1 (quatrième alinéa) : "Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande." En conséquence, l'exploitant a la possibilité de demander l'application des prescriptions de cet arrêté ministériel (selon l'annexe I pour les installations existantes). En outre, il peut aussi demander à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement accompagné des éléments justifiant l'application des prescriptions ci-dessus (sur la base de l'annexe I précitée) (D 181-15-2bis du code de l'environnement) avec, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, sollicités par l'exploitant. Le préfet fixera le cadre prescriptif, mentionnant notamment que l'AMPG-E 2521 s'applique (ainsi qu'éventuellement des dérogations si elles ont été accordées), par le biais d'un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui aura pour effet de mettre fin à l'application de l'arrêté antérieur délivré dans le cadre de l'autorisation (les règles de procédures deviendront ainsi celles de l'enregistrement). Si l'exploitant ne demande pas à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral reste applicable. Les règles de procédures restent celles de l'autorisation, le régime des installations étant néanmoins celui de l'enregistrement. L'AMPG-E 2521 s'applique sur la base des dispositions prévues pour les installations existantes (article 1 évoqué plus haut).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonages internes à l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats : L'exploitant a présenté un plan de circulation du site daté du 15/02/2022 qui répond plutôt à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral.

Pour répondre à l'obligation de disposer d'un plan tel que prescrit à l'article 71.2, l'exploitant doit y faire figurer les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion. Dans ce cadre, devraient figurer a minima, les stockages de bitume, d'hydrocarbures pour les engins de chantiers, avec la nature des risques.

Afin de rendre opérationnel ce plan pour notamment les services d'incendie et de secours, ce plan pourrait être complété par la localisation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux incendie, ...), du dispositif de récupération des eaux polluées ou d'extinction en cas d'incendie avec le repérage des dispositif de fermeture (bassin de rétention) ainsi que les accès au site dont ceux dits de secours mentionnés à l'article 7.2.1.

L'exploitant informe en retour du présent rapport (un mois) l'inspection des installations classées, des mesures qu'il a prises ou prévues (avec échéancier) pour la réalisation d'un plan tel que prévu à l'article 71.2, complété, autant que nécessaire des aménagements relatifs à la lutte contre l'incendie évoqués ci-dessus. Il prévoit d'avoir accès à ce plan, en permanence, notamment si les locaux ne sont pas accessibles lors d'un sinistre (accessibilité à distance par exemple sur un réseau...).

Pour information, ce plan est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Il en est de même du plan ou schéma de tous les réseaux et plan des égouts devant être établis et mis à jour, décrits à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral. Le plan décrit à l'article 71.2 peut être commun avec le plan des égouts décrit à l'article 4.2.2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire substances produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks substances produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Constats : Selon l'exploitant l'état des stocks de bitume est disponible via le système informatique. L'état des stocks serait donc accessible aux services d'incendie et de secours si nécessaire en cas de sinistre. Toutefois, le caractère permanent de cette accessibilité n'est peut-être pas garanti lorsque le site n'est pas exploité (nuit, jours non ouvrables).

La cuve de stockage des hydrocarbures de 1500 l (GNR), disposerait d'une jauge (non vérifiée lors de l'inspection).

L'exploitant précise en retour du présent rapport (1 mois) à l'inspection des installations classées, si des dispositions sont prévues avec les services d'incendie et de secours locaux (numéro de téléphone d'urgence d'appel de l'exploitant par exemple) (le cas échéant dans le cadre d'un plan d'établissement répertorié si ce dernier a été établi avec ces services article 7.5.1).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel aux risques inhérents installations & en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Constats : Le personnel sur le site est limité. Le chef de poste a été formé au maniement des extincteurs. Toutefois, il a été précisé que cette formation nécessite un recyclage.

Le personnel intérimaire reçoit une information formalisée dans un livret d'accueil. On lui explique notamment le fonctionnement des extincteurs.

L'exploitant doit assurer une formation des opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

En retour du présent rapport (1 mois), l'exploitant précise les mesures prises ou prévues pour former les opérateurs sur le site (y compris intérimaire-s), notamment au maniement des moyens d'intervention et à la connaissance des consignes en cas de sinistre, tel que l'incendie, et à maintenir à niveau ces connaissances (recyclage des formations, exercices de simulation, etc).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protections individuelles du personnel d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention
Prescription contrôlée : Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention dont des masques autonomes isolants, est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.
Constats : Aucun masque ou appareil respiratoire d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques n'est mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Seuls des masques FFP3 pour la poussières sont disponibles.
En conséquence, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de faire le nécessaire pour respecter l'article 7.5.3 concernant la mise à disposition de matériel de protection individuelle en cas d'émanation de gaz ou d'émissions toxiques, en cas de sinistre sur le site et formation du personnel à leur utilisation. Il devra transmettre tout élément justifiant les mesures prises, tel que la copie du bon de commande du matériel précité.
Observations : L'arrêté ministériel du 9/04/2019 visant les installations relevant de la rubrique 2521 sous le régime "E" article 4.12, impose également des protections individuelles en cas de sinistre, et la formation du personnel à leur utilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : rapports de contrôle des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Un registre de suivi des extincteurs est en place montrant qu'un suivi annuel (dernière date : 16/07/2021) est bien en place. Sur site, un extincteur a été examiné (à jour des contrôles annuels).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse , moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un hydrant normalisé situé à moins de 200 m de l'entrée des bâtiments et assurant un débit de 60 m ³ /h ou/et une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m ³ située à moins de 200 m des risques à défendre, accessible en toutes circonstances, disposant d'une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres et d'une aire stabilisée de 32 m ² minimum aménagée à moins de 4 m de la réserve ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (extincteurs portables, et extincteurs à poudre sur roues), judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ; Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.
Constats : Des extincteurs sont présents et répartis sur le site, et adaptés aux risques. L'exploitant explique, par ailleurs, qu'il a participé à la mise en place d'une réserve d'eau collective pour l'extinction d'incendie sur la zone industrielle avec la réalisation d'une plate-forme stabilisée d'accès et de pompage pour les véhicules des pompiers. Toutefois, en plus d'être collective, sur la base d'un plan, il apparaît que cette réserve est située à plus de 200 m du site. L'exploitant évoque la possibilité d'utiliser le bassin de rétention en contre bas du site. Cependant, ce bassin est utilisé pour recueillir les eaux de ruissellement du site, dont des eaux polluées en cas de sinistre. Sa vocation n'est pas d'être une réserve d'eau en vue d'éteindre un incendie. Il peut en outre être à sec lors d'épisode prolongé sans pluie. Un hydrant (poteau incendie) est néanmoins présent le long de la route sur le domaine public à moins de 200 m. Mais, il s'agit de moyen qui n'est pas réservé au site. Dans ces conditions, il apparaît que l'exploitant : - ne dispose pas de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en particulier concernant soit un hydrant normalisé à moins de 200 m de l'entrée des bâtiments et assurant un débit de 60 m ³ /h et/ou une réserve constituée au minimum de 120 m ³ située à moins de 200 m des risques à défendre, accessible en toutes circonstances, et aménagée conformément à l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral; - ne connaît pas les caractéristiques techniques des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie) situés sur la voie publique de la zone d'activité à proximité de son site. Compte-tenu des risques d'incendie de ce type d'installation selon le site www.aria.developpement-durable.gouv.fr du BARPI(*), et du voisinage de la forêt d'Aizenay constituant un enjeu à protéger, l'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie à minima définis à l'article 7.5.4. Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux obligations définies à l'article 7.5.4 en justifiant que les dispositifs d'ores et déjà en place à proximité du site permettraient de satisfaire au besoin en eau pour extinction dans son établissement, ou (à défaut de satisfaire à ce besoin) en mettant en place sur son site un hydrant et/ou une réserve d'eau . Il informe des moyens dont il dispose et, le cas échéant des dispositions prises ou prévues pour répondre à l'article 7.5.4 avec échéancier de réalisation.
(*) : BARPI : bureau d'analyse des risques et pollutions industriels du ministère de la transition écologique https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/?s=centrale%20enrobage&fwp_recherche=centrale%20enrobage&fwp_paged=2
Observations : Il convient de consulter les services d'incendie et de secours, si les dispositifs sur le domaine public sont retenus et/ou si une réserve d'eau ou hydrant est implanté sur le site (afin de demander leur avis sur l'utilisation de l'hydrant du domaine public, sur le dispositif retenu, et en cas d'un dispositif complémentaire : son positionnement et accessibilité à leurs engins).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : consignes sur la mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » ;

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoire, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Constats : Il existe dans le local faisant office de bureaux, une fiche de sécurité relative aux précautions à prendre vis-à-vis du bitume. Un affichage des numéros à appeler en cas de sinistre figure également.

Sur le poste de dépotage du bitume, une procédure de livraison est en place assez détaillée. Le chef de dépôt est nécessairement présent lors des livraisons pour les autoriser. Il existerait également une procédure relative à la fabrication (non examinée).

Les consignes relatives à l'interdiction de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu nu sous une forme quelconque dans les zones de dangers (stockage de bitume par exemple), l'obligation de permis d'intervention ou permis de feu pour la réalisation de travaux sur les équipements ou zones de dangers, n'ont pas été examinées lors de la visite.

Il n'y a pas de consignes ni procédure écrite pour le cas de sinistre indiquant la marche à suivre notamment pour la récupération des eaux d'extinction dans le bassin en contre bas du site. Toutefois, le chef de dépôt sur le site a bien intégré les mesures à prendre sur le site.

L'exploitant précise en retour du présent rapport (1 mois) à l'inspection des installations classées, les mesures en place ou prévues pour la mise en place d'une consigne (avec affichage par exemple) et/ou procédure diffusée auprès du personnel concerné, indiquant les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie ou de récupération d'eaux polluées en cas de sinistre sur le site tel que l'incendie (sur la base du dispositif actuel, la consigne étant susceptible d'être modifiée après réexamen du dispositif de confinement prescrit ci-après).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : E1-2019-Rétention des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Un bassin d'un volume minimum de 190 m ³ est creusé au point bas du site. Ce bassin a pour rôle de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement du site via des fossés creusés en périphérie, et d'en assurer la décantation. Il reçoit également les eaux non polluées de la cuvette de rétention du parc à liants et combustible, ainsi que les eaux de ruissellement des plates-formes de manipulation d'hydrocarbures, après passage dans un dispositif séparateur à hydrocarbures. Le trop plein est évacué par une canalisation équipée d'une vanne manuelle, permettant la rétention de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : A la suite de l'inspection faite en 2019, l'exploitant a transmis un plan du bassin avec sa cote NGF et ses dimensions qui conduisent à un volume de 215 m ³ . En conséquence, le volume minimal imposé à ce bassin est respecté. Lors de l'inspection du 23 mars 2022, il a été constaté que ce bassin est constitué de matériaux naturels (terres bordant le site notamment). Il n'y a pas de dispositif d'étanchéité tel que géomembrane. L'exploitant indique qu'il peut curer ce bassin pour conserver un volume de 190 m ³ minimum. La prescription de l'article 7.5.6 dont le titre est "Protection des milieux récepteurs" n'impose pas explicitement une étanchéité par géomembrane ou tout autre moyen équivalent garantissant une bonne étanchéité du dispositif.
Observations : Comme indiqué dans le constat, la prescription de l'article 7.5.6 dont le titre est "Protection des milieux récepteurs" n'impose pas explicitement une étanchéité par géomembrane ou tout autre moyen équivalent garantissant une bonne étanchéité du dispositif. Cependant, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la constitution d'un tel bassin qui peut recevoir des effluents pollués, notamment en cas d'incendie, pouvant s'infiltrer dans le sous sol et dans les eaux souterraines. Même dans le cadre d'une exploitation normale, sans sinistre, les polluants non captés en amont, peuvent s'accumuler dans le terrain et percoler dans le sous sol. Ceci pourra conduire à la nécessité de procéder à la dépollution des sols, après un sinistre notamment, par exemple, si une pollution est avérée. Dans ces conditions, l'exploitant devrait étudier la faisabilité d'améliorer l'étanchéité du bassin de rétention. A défaut, il peut justifier que ce bassin est suffisamment étanche avec les matériaux naturels en place (avec absence de possibilité de migration de polluants dans les eaux souterraines par exemple ...). En retour du présent rapport (un mois), il tient informé l'inspection des installations classées des suites données. Ce point pourrait faire l'objet d'un arrêté complémentaire, l'objectif du bassin de confinement étant de ne pas être source de pollution dans le milieu aqueux et les sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux polluées en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, rétention au incendie

Prescription contrôlée : Un bassin d'un volume minimum de 190 m³ est creusé au point bas du site. Ce bassin a pour rôle de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement du site via des fossés creusés en périphérie, et d'en assurer la décantation.

Il reçoit également les eaux non polluées de la cuvette de rétention du parc à liants et combustible, ainsi que les eaux de ruissellement des plates-formes de manipulation d'hydrocarbures, après passage dans un dispositif séparateur à hydrocarbures.

Le trop plein est évacué par une canalisation équipée d'une vanne manuelle, permettant la rétention de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement). La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Constats : A la suite de l'inspection faite en 2019, l'exploitant a transmis un plan du bassin avec sa cote NGF et ses dimensions qui conduisent à un volume de 215 m³. En conséquence, le volume minimal imposé à ce bassin est respecté.

Lors de l'inspection du 23 mars 2022, il a été constaté dans le bassin, un tuyau en forme de coude avec orifice ouvert vers le haut pour permettre l'évacuation du trop plein vers le milieu naturel, et permettant de maintenir les eaux du bassin sous ce niveau. En cas d'incendie, l'exploitant prévoit de fermer cet orifice d'évacuation par la mise en place d'un bouchon sur la sortie du tuyau coudé, le salarié accédant au tuyau en marchant sur ce dernier (zone non sécurisée). Or, dans le cas où ce bassin serait bien rempli (même en dessous du niveau de trop plein d'évacuation vers le fossé bordant le site), il apparaît que le volume résiduel pour retenir des effluents pollués en cas de sinistre (à minima 120 m³ sans compter d'éventuelles eaux pluviales concomitantes) ne serait pas suffisant dans ce bassin. L'exploitant indique qu'il peut également fermer la canalisation d'arrivée pour bloquer les effluents dans le réseau de collecte des ruissellements du site et les rétentions des stockages aériens. Cependant, aucun élément n'a été présenté pour justifier que ce dispositif de rétention serait en mesure de recueillir l'ensemble des effluents pollués lors d'un incendie. En outre, dans le cas où le bassin serait quasiment rempli, il n'est pas certain que l'orifice d'évacuation vers le milieu naturel et celui en amont puissent être fermés (en toute sécurité).

Il est donc proposé de mettre en demeure l'exploitant de justifier un volume disponible suffisant dans son établissement, en toutes circonstances, pour récupérer tous les effluents pollués en cas de sinistre, c'est à dire les ruissellements d'extinction d'un sinistre sur le site impliquant les produits polluants (bitume, ...). Le cas échéant, des travaux sont proposés avec échéancier de réalisation. Les consignes correspondantes doivent être établies et portées à la connaissance du personnel chargé de les mettre en oeuvre.

Observations : Dans l'objectif de s'assurer que le dispositif de rétention d'effluents pollués est suffisant, l'exploitant peut s'appuyer sur l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 visant les installations relevant de la rubrique 2521 sous le régime de l'enregistrement, et engager la démarche suivante :

- déterminer la surface drainée vers le bassin de rétention (plan avec les réseaux de collecte);
- vérifier que les ruissellements sur cette surface comprennent bien les effluents susceptibles d'être pollués en cas de sinistre (zone de stockage de produits polluants, ...) et peuvent donc être récupérés (bassin de rétention, rétention des stockages, caniveaux);
- déterminer le volume résiduel de rétention dont il disposerait dans le bassin de rétention lorsque le trop plein est juste atteint (en dessous du niveau d'évacuation d'évacuation du trop plein vers le fossé bordant le site), avec, s'il y a lieu, le volume éventuel qui pourrait être pris en compte dans les rétentions des stockages dans son établissement.

Selon l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 visant les installations relevant de la rubrique 2521 sous le régime "E" constituant à minima une indication de volume à prévoir pour l'établissement, le volume nécessaire qu'il faudrait maintenir disponible correspond à "la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe."

Les rétentions des stockages (volume utile) peuvent être prises en compte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : E1-2019 mesures et surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, articles 8.2.1 - 3.2.4- 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques poussières
Prescription contrôlée : 8.2.1 : Les mesures portent sur les rejets de la cheminée de la centrale : Débit - fréquence annuelle Poussières - fréquence annuelle NOx: fréquence annuelle les mesures de concentration en polluants des émissions se font sur gaz humides. une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre, est réalisée.
3.2.4 : valeurs limites des concentrations des rejets atmosphériques cheminée centrale : poussières : 50 mg/m3 ; NOx en équivalent NO2 : 500 mg/m3 si flux > à 25 kg/h.
3.2.5 : quantités maximales rejetées On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. le flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes: émissions diffuses poussières 3 kg/h.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un devis pour la réalisation du contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage du 17 mars 2022. Selon ses termes, ce contrôle est prévu le 25 avril prochain. Il indique avoir procédé à un précédent contrôle en 2020. Les résultats ont été demandés et transmis (pas d'écart signalé). Pour justifier l'absence de contrôle en 2021, l'exploitant précise que la centrale ne fonctionne qu'épisodiquement. L'exploitant est néanmoins tenu de respecter son arrêté préfectoral en contrôlant ses rejets au moins une fois par an. L'évaluation en permanence de la teneur en poussières est faite à l'aide d'un opacimètre qui mesure en permanence les poussières dans la cheminée. L'équipement de report de l'information mis en place a été vu dans le local annexe de celui faisant office de bureau. Le matériel est récent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : E4-2019-niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2011, articles 6.2 & 8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, mesures du bruit

Prescription contrôlée :

6.2.1 valeurs limites d'émergences

Cf arrêté préfectoral)

6.2.2 niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes (en limite de propriété de l'établissement) pour les différentes périodes de la journée:

- période de jour (7 h -22 h sauf dimanches et jours fériés) : 70 dB(A)

- période de nuit (22 h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés) : 60 dB(A).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

8.2.4 Autosurveilance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, pour vérifier la conformité avec les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le résultat de cette campagne est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Selon l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement : " La présente méthode de mesure des émissions sonores d'une installation classée est applicable pour la mesure des niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et pour la mesure de l'émergence dans les zones où celle-ci est limitée.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 "

Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement. - Méthodes particulières de mesurage "(décembre 1996), complétées par les dispositions ci-après.[...]"

Constats : Lors de l'inspection de 2019, il a été constaté que les campagnes sont réalisées annuellement en interne. Il avait donc été demandé à l'exploitant soit de former son personnel à la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23/01/1997, soit de faire procéder à cette mesure des niveaux acoustiques par un bureau d'étude extérieur qualifié à cet effet.

Lors de l'inspection, il a été présenté un document relatif à un contrôle fait par l'exploitant. Aucun élément ne permet de justifier que les contrôles ont été fait selon la méthode préconisée par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (en particulier selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010).

Les mesures ne permettent pas de justifier ni le respect des niveaux d'émergence fixés à l'article 6.2.1, ni les niveaux de bruit en limite de propriété fixés à l'article 6.2.2. En outre, aucun élément ne justifie que la mesure des émissions sonores a été effectuée par un organisme ou une personne qualifiée, ni selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Dans ces conditions, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder à une mesure de sa situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée en vue de vérifier les articles 6.2.1 (valeurs limites d'émergence) et 6.2.2 (niveaux limites de bruit) et en appliquant la méthode prescrite à l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription